



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 02 FEVRIER 2023**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Afférents au Conseil Municipal : 39**

**En exercice : 39**

**Ayant pris part à la délibération : 38**

Mis en ligne le : 7/02/2023

L'an deux mille vingt-trois et le deux du mois de février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

**Présents** : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - M. DE SOUZA - Mme CHAUVIN - M. JESNE - M. SAURA - M. SAHRAOUI - M. FERAL - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. SANCHEZ - Mme PIOMBINO - M. GACHET

**Pouvoirs** :

Mme BERTHOLLAZ à M. OULIE - Mme LEHNERT à M. RENAUDIN - M. MENGEAUD à M. PORTE - Mme CARUSO à Mme MICHEL - M. ALLIOTTE à Mme SAHUN - Mme CONTICELLO à M. SANCHEZ. Mme ROVARINO à Mme NERSESSIAN.

**Absents** :

M. BORELLI

**Secrétaire de séance** : M. Malick SAHRAOUI

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE VITROLLES, L'AÉROPORT MARSEILLE-PROVENCE ET LA FONDATION DU PATRIMOINE : MÉCÉNAT CULTUREL EN FAVEUR DE LA RESTAURATION DE LA TOUR SARRASINE ET CHAPELLE NOTRE-DAME-DE-VIE**

**N° Acte : 8.9**

Délibération n° 23-26

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que La commune de Vitrolles souhaite restaurer et protéger son patrimoine médiéval du Rocher : Tour Sarrasine (inscrite aux Monuments Historiques depuis 1929) et Chapelle Notre Dame de Vie.

Considérant la délibération du 27 septembre 2018, la commune de Vitrolles a adhéré à la Fondation du Patrimoine et a ainsi ouvert la possibilité à des mécènes de s'associer à ce projet ambitieux en contribuant à son financement.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Considérant par la délibération du 25 mars 2021, que la commune de Vitrolles et l'aéroport Marseille Provence ont établi une Charte de partenariat concrétisant leur volonté de renforcer leurs liens, de faire évoluer leurs relations, dans un esprit de dialogue et de concertation.

Considérant que le présent contrat de mécénat s'inscrit dans la continuité de cette démarche et a pour objet de soutenir le projet de restauration patrimoniale de la Chapelle Notre-Dame de Vie et la Tour Sarrasine.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées pour convenir de ce qui suit.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

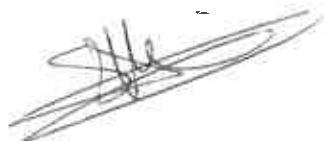
Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité.

APPROUVE les termes de la convention entre la Ville, l'Aéroport Marseille-Provence et la Fondation du Patrimoine.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la signature de la convention, ses avenants et tous les actes techniques associés.

Le Secrétaire de Séance

**M. SAHRAOUI**



POUR EXTRAIT CONFORME  
VITROLLES, le 3 février 2023

P. le Maire et par délégation  
La Directrice des Affaires Juridiques et  
Institutionnelles

**C. LANZARONE**



Convention entre  
la Ville de Vitrolles, l'Aéroport de Marseille-Provence et la Fondation du Patrimoine:  
Mécénat culturel en faveur de la restauration de la Tour Sarrasine et Chapelle Notre-  
Dame-de-Vie

**ENTRE**

**LA MAIRIE DE VITROLLES,**  
Collectivité territoriale,

Située  
Hôtel de Ville  
Place de Provence  
13127 Vitrolles

Représentée par son maire, Loïc Gachon, dûment habilité à représenter la commune,

Ci-dessus dénommé **la «Mairie»**,

**LA FONDATION DU PATRIMOINE,**

Fondation reconnue d'utilité publique, immatriculée sous le numéro SIREN 413 812 827,

Dont le siège social est situé  
153 bis, avenue Charles de Gaulle  
92200 Neuilly-sur-Seine

Représentée par Danielle Bellon, en qualité de déléguée régionale, dûment habilitée aux fins des présentes

Ci-après dénommée **la « Fondation du Patrimoine »**, le « Bénéficiaire »

**D'UNE PART**

**Et**

**AÉROPORT MARSEILLE PROVENCE**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance

Dont le siège social est :  
Aéroport Marseille Provence  
BP7 – 13727 Marignane Cedex  
N° Siret : 790 043 954 00029

Représentée par Arnaud BESSON, Secrétaire Général, dûment habilité au titre des présentes,

Ci-dessous « **le Mécène** »,

**D'AUTRE PART**

Ci-après désignés ensemble les « Parties ».

## **PRÉAMBULE**

Avec plus de 9 millions de voyageurs accueillis chaque année, l'Aéroport Marseille Provence est l'une des grandes portes d'entrée du territoire. En pleine dynamique de croissance, il s'inscrit dans une démarche de concertation et de collaboration tant avec le territoire sur lequel il est implanté et qui l'entoure. Ainsi la commune de Vitrolles et l'aéroport Marseille Provence ont établi en 2021 une charte de partenariat concrétisant leur volonté de renforcer leurs liens, de faire évoluer leurs relations, dans un esprit de dialogue et de concertation.

Le présent contrat de mécénat s'inscrit dans la continuité de cette démarche a pour objet de soutenir le projet de restauration patrimoniale de la chapelle Notre-Dame-de-Vie et la Tour Sarrasine, ci-après le Projet.

La commune de Vitrolles a entrepris le projet de sauvegarde et de mise en valeur de son patrimoine médiéval Tour Sarrasine et Chapelle Notre Dame de Vie (ci-après le « Projet ») et recherche des mécènes pour contribuer à son financement. Témoinnant de son adhésion au projet de sauvegarde et valorisation porté par le Maître d'ouvrage et à la cause poursuivie par la Fondation du patrimoine, le Mécène décide de conclure avec ces deux parties le présent contrat de mécénat.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées pour convenir de ce qui suit.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le Mécène accepte d'apporter son soutien financier au Bénéficiaire, au titre d'un mécénat d'un montant total de 75 000 euros (soixante-quinze mille euros).

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU MÉCÉNAT**

**2.1** Le mécène s'engage à verser la somme de 75 000 euros (soixante-quinze mille euros) en trois versements distincts sur une durée de 3 (trois) années selon l'échéancier suivant :

- 25 000 euros (vingt-cinq mille euros) en avril 2023
- 25 000 euros (vingt-cinq mille euros) en avril 2024
- 25 000 euros (vingt-cinq mille euros) en avril 2025

Par virement(s) sur le compte bancaire de la fondation du patrimoine dont le RIB est :

- Code banque : 30003
- Code guichet : 03010
- Numéro de compte : 00037295405
- Clé RIB : 85
- IBAN : FR76300003030100003729540585
- BIC : SOGEFRPP

En raison du contexte économique particulier au jour de la signature des présentes (post covid, crise ukrainienne), les parties conviennent que, sur simple notification par courrier du mécène, l'échéancier ci-dessus pourra être reporté. Dans ce cas, le report de l'échéancier pourra donner lieu à la signature d'un avenant.

**2.2** La Fondation du patrimoine s'engage à transmettre au Mécène, un reçu fiscal afférent au versement du mécénat effectué conformément à l'article 2 du présent contrat, ouvrant droit au bénéfice des dispositions prévues par l'article 238 bis du Code général des impôts. À cet égard, la Fondation du patrimoine déclare qu'elle est un organisme éligible au régime du mécénat visé à l'article 238 bis du Code général des

impôts et qu'elle peut en conséquence délivrer, sous sa seule responsabilité, une telle attestation. La Fondation du patrimoine est autorisée à retenir de la donation les sommes correspondant à la couverture des frais et des coûts qu'elle aura raisonnablement engagés pour la gestion financière et administrative du don et le suivi de l'emploi des fonds, soit une somme évaluée forfaitairement à 6% du montant du don soit 4 500€ (montant en lettres euros) sur la durée du présent contrat.

### **ARTICLE 3 : CARACTÈRE NON-EXCLUSIF DU MÉCÉNAT**

Le Mécène ne se voit conférer aucune exclusivité du mécénat sur le Projet. Toutefois, le Bénéficiaire s'engage à ne pas conclure d'autres mécénats ou partenariats sur le Projet avec des entreprises concurrentes du Mécène. Pour ce faire, le Bénéficiaire requerra l'avis préalable du Mécène pour des entreprises aux champs d'actions commerciaux similaires.

### **ARTICLE 4 : CONTREPARTIES DU MÉCÉNAT**

La Fondation du Patrimoine informe le Mécène que selon l'art 238 bis du CGI, les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000€ de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt déclarent à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie. Ces informations sont transmises sur un support électronique dans le même délai que celui prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les dons et versements sont effectués. La Fondation du patrimoine s'engage à rappeler au Maître d'Ouvrage que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Cependant, s'il existe une telle contrepartie, celle-ci ne sera pas remise en cause s'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de ladite contrepartie. Par disproportion marquée, l'administration fiscale a pu considérer que remplissait cette condition une valeur de biens ou de services rendus inférieure à 25% du montant du don.

En contrepartie du soutien apporté par le Mécène, le Bénéficiaire et la Mairie s'engagent donc à le faire bénéficier des contreparties décrites aux articles 4.1 et 4.2.

La valeur comptable de ces contreparties sera établie en fonction des tarifs en vigueur à la date de signature du présent contrat. La délibération de ces tarifs est annexée au présent document. La Mairie fera parvenir au Mécène un état des contreparties consommées et de celles qui restent à consommer au fur et à mesure de leur délivrance.

#### **4.1 – Mentions - Visibilité**

**4.1.1** Le Bénéficiaire et la Mairie s'engagent à mentionner le Mécène, avec son logotype sur l'ensemble des supports du plan de communication du Projet : à minima deux articles de taille moyenne dans le magazine municipal, deux posts sur les réseaux sociaux, et un article d'actualité sur le site internet de la ville.

A la signature des présentes, le plan de communication du Projet n'est pas arrêté, cependant le Bénéficiaire et la Mairie s'engage à informer au préalable le Mécène des dispositifs qui seront mis en place pour le Projet.

Le Bénéficiaire et la Mairie s'engage à respecter la charte graphique du Mécène telle qu'elle lui sera communiquée par ce dernier.

A ce titre, le Mécène autorise, à titre gracieux et non-exclusif, le Bénéficiaire et la Mairie à reproduire et représenter son nom et son logotype sur les supports énoncés ci-dessus dans le cadre de la promotion du Projet. Cette autorisation est valable pour le monde entier et pour la durée de le présent contrat prévue à l'article 5. Toute autre utilisation du nom ou du logotype du Mécène sera soumise à l'accord écrit et préalable de ce dernier.

Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute opération de communication relevant du présent contrat et de convenir ensemble des modalités y afférentes.

**4.1.2** Le Bénéficiaire et la Mairie autorisent, à titre gracieux et non-exclusif, le Mécène, à reproduire et représenter son nom, son logotype et l'image de ses bâtiments (visuels fournis par le Bénéficiaire) sur tout support et par tout procédé dans la mesure où ces utilisations sont à but non-lucratif et ne concernent que la promotion de la présente opération de mécénat (y compris dans le cadre de sa communication institutionnelle).

Le Bénéficiaire et la Mairie ainsi que son image ne pourront en aucun cas être associés à des messages publicitaires.

De plus, le Mécène s'engage à soumettre préalablement au visa du Bénéficiaire et à la Mairie toute exploitation envisagée des visuels afin de respecter le droit moral de leurs auteurs.

Cette autorisation est valable pour le monde entier et pour la durée du présent contrat prévue à l'article 5. Le Mécène s'engage à respecter la charte graphique du Bénéficiaire et de la Mairie telle qu'elle lui sera communiquée par ce dernier.

Toute autre utilisation devra être soumise à l'accord écrit et préalable du Bénéficiaire et de la Mairie.

**4.1.3** Conformément à l'article 4, la visibilité accordée au Mécène est valorisée à hauteur de 3 750 euros (trois mille sept cent cinquante euros) pour la durée totale du contrat.

## **4.2 – Autres contreparties**

Conformément à l'article 4, le Mécène pourra bénéficier de contreparties décrites en annexe à la présente convention (places de spectacle, locations d'espaces), dans la limite de 25% du montant du don et dans le respect d'une disproportion marquée entre le montant de la contrepartie et le montant du don.

Le Bénéficiaire et la Mairie font parvenir au Mécène un décompte des contreparties au fur et à mesure de leur délivrance.

### **4.2.1 Mises à disposition d'espace**

La Mairie pourra mettre gracieusement à la disposition du Mécène ses espaces privatisables pour organiser des opérations de relations publiques, des visites privées du bâtiment. Les dates ainsi que les modalités pratiques de ces opérations seront précisées par contrat spécifique signé entre la Mairie et le Mécène.

Les frais annexes nécessaires au bon déroulement de chaque mise à disposition d'espace, tels que notamment les frais de personnel, les frais d'accueil, de surveillance, de conférenciers, de régie, de nettoyage, de permanence électrique, restent à la charge exclusive du Mécène et feront l'objet de devis et facturation que le Mécène s'engage d'ores et déjà à régler.

### **4.2.2. Places de spectacle**

Dans les contreparties envisageables, des places de spectacles seront proposées à hauteur des contreparties prévues conformément au préambule de l'article 4, et conformément au tarif publics en vigueur (les tarifs 2023 sont annexés à la présente convention).

## **ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT ET REALISATION DU PROJET**

Le présent contrat prend effet le jour de sa signature pour une durée de 3 (trois) ans.

La Fondation du patrimoine reversera la somme mise à disposition par le Mécène, nette des frais de gestion, au compte de la commune auprès du Trésor public selon les modalités suivantes : un acompte de 30 % de la somme globale sera versé sur présentation de l'ordre de service aux entreprises et de leur demande d'acompte ou de facture pouvant servir de justificatif. Le solde sera attribué à la fin des travaux sur présentation, dans les 6 mois suivants la fin de l'opération, du plan de financement définitif de l'opération, d'un jeu de photographies numériques du bien restauré et du récapitulatif des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement, certifié conforme par le Trésor public.

Une année supplémentaire pourra être accordée pour le dernier versement dans le cas d'une situation particulière (de type crise covid ...).

## **ARTICLE 6 : RETARD - RÉSILIATION**

**6.1** Il est expressément convenu que dans l'hypothèse où le Bénéficiaire et/ou la Mairie seraient contraints, pour quelque motif que ce soit, de retarder ou reporter la date d'ouverture du Projet ou d'en fermer temporairement l'accès au public, ces événements ne seront pas considérés comme des causes de résiliation de ce présent contrat.

Dans les hypothèses visées ci-dessus, les parties conviendront ensemble par avenant des conditions de report d'exécution des obligations du Bénéficiaire et/ou de la Mairie initialement convenues au titre du présent contrat. Dans ce cas, la durée du présent contrat étant prolongée d'une durée équivalente à la durée du retard pris pour l'ouverture du Projet ou de sa fermeture temporaire, la durée d'exécution des obligations du Bénéficiaire sera prolongée d'autant.

**6.2** En cas de non-versement par le Mécène de tout ou partie des versements prévus à l'article 2 du présent contrat, le Bénéficiaire et/ou le Mécène enverront une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. A l'issue d'un délai de trente (30) jours francs où elle sera restée infructueuse, le présent contrat sera résilié de plein droit sans formalité judiciaire.

En pareil cas, il est convenu que les contreparties prévues à l'article 4 ne seront dues au Mécène qu'au prorata des versements dûment effectués.

**6.3** En cas d'annulation par le Bénéficiaire et/ou la Mairie du Projet, le Bénéficiaire en informera au plus vite le Mécène par quelque moyen que ce soit et confirmera cette annulation par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les sommes d'ores et déjà versées au titre du présent mécénat seront réaffectées de plein droit à un autre projet de la Mairie choisi d'un commun accord entre les parties et les contreparties seront à nouveau étudiées.

**6.4** En cas de survenance d'un événement de force majeure, entraînant le retard d'ouverture, l'annulation ou la suspension du Projet, le présent contrat sera suspendu pendant toute la durée de l'évènement de force majeure.

Etant entendu entre les Parties, que sont assimilés à un cas de force majeure les événements suivants :

- Sinistre sur le bâtiment de la Mairie ou sur l'un des bâtiments du Mécène,
- Grèves générales et grèves du personnel,
- Menaces d'attentat et attentats, sabotages, menaces et actes de terrorisme,
- Événements politiques graves, deuil national,
- Mesures d'ordre et de sécurité publics,
- Fermeture ordonnée par le gouvernement.

Dans l'hypothèse où l'évènement de force majeure, ou l'un des cas ci-dessus, se poursuivrait pendant une durée supérieure à trente (30) jours, le présent contrat pourrait être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans droit à indemnité au profit de son cocontractant, par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet immédiat. Les Parties seront dégagées de leurs obligations sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne soit dû de part ou d'autre, si ce retard ou cette fermeture entraînait l'annulation ou le report de tout ou partie des contreparties prévues au présent contrat.

#### **ARTICLE 7 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT**

Le contrat est constitué du présent document et de ses annexes qui en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Grille 2023 tarifaire des mises à disposition d'espace
- Annexe 2 : Charte de partenariat Ville Aéroport, délibération du 25 mars 2021
- Annexe 3 : Adhésion à la Fondation du Patrimoine, délibération du 27 septembre 2018

#### **ARTICLE 8 : LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige né entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis à l'appréciation du tribunal compétent de Marseille, si aucun accord amiable n'a pu être trouvé préalablement entre les Parties.

Fait à Vitrolles, le .....  
En deux exemplaires originaux

Pour le  
Bénéficiaire

Le Maire

**Loïc GACHON**

Pour Aéroport  
Marseille  
Provence

Le Secrétaire  
Général

**Arnaud  
BESSON**

Pour la  
Fondation du  
Patrimoine

La déléguée  
régionale

**Danielle  
BELLON**